

PROCÈS-VERBAL N°4 DES DÉLIBÉRATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq et le 24 juin,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Corinne Mozolenski (5ème adjoint), Jean-Christophe Landreau (6ème adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Laëtitia Tremouilhac, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Pascaline Dubray, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Alain Ramel a donné procuration à Bernard Destrost, Jacques Fafri à Jean-Christophe Landreau, Sylvie Nicolai à Frédéric Adragna, Cyrille Virilli à Corinne Mozolenski, Marie-Laure Antonucci à Laëtitia Louis, Lucile Pecqueux à Gérard Rossi, Fabrice Rossi à Fanny Saison, Jean-Louis Lecroisey à France Leroy et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



- ✓ Monsieur le maire ouvre la séance et procède à l'appel des élus. Il demande aux membres de l'opposition s'ils ne voient pas d'inconvénient pour que ce Conseil municipal se tienne alors qu'avec seuls les élus de la majorité le quorum n'est pas atteint. Les membres de l'opposition n'y voient aucun inconvénient : le quorum est atteint pour cette séance.
- ✓ Monsieur le maire félicite monsieur Remen qui est devenu grand-père cette semaine.
- ✓ Monsieur Remen répond qu'il faut surtout féliciter sa fille pour sa participation aux retraites.
- ✓ Monsieur le maire propose ensuite de désigner madame Louis en qualité de secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal, lequel est adopté à l'unanimité, après l'intervention de madame Dubray qui demande confirmation si l'intervention de madame Barthélémy a bien été insérée en annexe du PV. Monsieur le maire confirme cela et enregistre le vote à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire procède ensuite à la lecture des dernières décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal. Le tableau des décisions est donc adopté à l'unanimité.



Délibération n°2025-034 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune – Adoption de la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2025

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Cette décision modificative n°1 a pour objectif d'inscrire ou de supprimer des crédits en dépenses et en recettes sur le budget 2025.

Pour les recettes d'investissement :

- Chapitre 13 est abondé de 16 450,00€
- L'opération 2025010 est créée : Travaux d'extension du réseau d'éclairage public. Elle est abondée de 59 500,00€ en 1313,
- L'opération 2025009 est créée : Travaux d'aménagement paysager entrée de ville. Elle est abondée de 20 700,00€ en 1313.

- L'opération 2019009 est réduite de 58 000,00€.
Pour les dépenses d'investissement :
- Le chapitre 21 est augmenté de 34 530,00€
- L'opération 2025010 est créée : Travaux d'extension du réseau d'éclairage public. Elle est abondée de 102 000,00€ en 2151,
- L'opération 2025009 est créée : Travaux d'aménagement paysager entrée de ville. Elle est abondée de 35 600,00€ aux compte 21351 et 2188,
- Le chapitre 22 est réduit de 20 000,00€,
- L'opération 2025006 est abondée de 6 520,00€ aux comptes 2031 et 2151,
- L'opération 2019009 est réduite de -120 000,00€.

- ✓ Madame Leroy présente en détail les opérations concernant cette Décision modificative n°1 et procède à la lecture des différents mouvements cités dans le corps de la délibération.
- ✓ Monsieur Lesage : « Juste deux petites remarques : la première concerne la forme. Pourquoi ne pas indiquer systématiquement l'intitulé des opérations dans le corps de la délibération. Il est indiqué pour l'opération 2025009 et l'opération 2025010 mais pas pour les opérations 2025006 ou 2019009. Pour savoir à quoi elles correspondent il faut aller chercher dans la maquette budgétaire. Autant l'indiquer clairement, cela serait plus lisible.
Ensuite nous trouvons très regrettable votre choix d'annuler l'opération du skate park. C'est un équipement qui a longtemps été repoussé et qui serait pourtant fort utile à la jeunesse de notre village. C'est pourquoi nous nous abstenons lors du vote de cette délibération ».
- ✓ Monsieur le maire : « Je regrette que nous devions choisir par ordre de priorités : le skate park est un projet auquel on tient beaucoup mais l'état de la voirie de la commune nous impose de faire des choix ».
- ✓ Madame Leroy : « Vous connaissez nos contraintes financières, nous n'abandonnons pas le projet de skate park, seulement les choses doivent se faire progressivement, il faut prioriser les priorités. »

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 et L.2343-2,
- ⇒ Vu la délibération n°2025-029 du 1 avril 2025 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2025,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article unique : d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2025 se résumant comme suit

Section de fonctionnement :	Dépenses = Recettes	0,00 €
Section d'investissement :	Dépenses = Recettes	38 650,00 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-035 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Cession à la commune de la cave coopérative par la Métropole Aix-Marseille Provence – Parcelle AH 148

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

La Métropole Aix-Marseille Provence a décidé de céder à la commune la cave coopérative, sise parcelle AH 148, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour un montant de 10 000 euros HT.

Il est proposé, par cette délibération, d'approuver cette acquisition immobilière.

- ✓ Monsieur le maire précise qu'on les rachète au prix qu'ils ont été vendus il y a quelques années.
- ✓ Monsieur Remen fait remarquer qu'au vu du manque d'entretien, ils auraient pu être rachetés moins chers.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,
⇒ Considérant le bien immobilier, cadastré parcelle AH 148, propriété de la Métropole Aix Marseille Provence,

⇒ Considérant la correspondance de la Métropole indiquant sa volonté de céder la cave coopérative à la commune, pour un montant de 10 000 euros HT,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'approuver l'acquisition de la cave coopérative, parcelle AH 148, dans les conditions décrites supra, moyennant la somme de 10 000 € HT, hors frais notariés,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante,

Article 3 : de charger notre notaire de rédiger tous les actes à venir,

Article 4 : de prendre en charge les frais de notaire en relation avec cette acquisition,

Article 5 : de charger monsieur le maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-036 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Cession à la commune de la cave coopérative par la SPL Façonéo – Parcelle AH 149

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

La SPL Façonéo a décidé de céder à la commune la cave coopérative, sise parcelle AH 149, appartenant à la SPL Façonéo, pour un montant de 66 729 euros HT.

Il est proposé, par cette délibération, d'approuver cette acquisition immobilière.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

⇒ Considérant le bien immobilier, cadastré parcelle AH 149, propriété de la SPL Façonéo,

⇒ Considérant la correspondance de la SPL Façonéo indiquant sa volonté de céder la cave coopérative à la commune, pour un montant de 66 729 euros HT,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'approuver l'acquisition de la cave coopérative, parcelle AH 149, dans les conditions décrites supra, moyennant 66 729 € HT, hors frais notariés,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante,

Article 3 : de charger notre notaire de rédiger tous les actes à venir,

Article 4 : de prendre en charge les frais de notaire en relation avec cette acquisition,

Article 5 : de charger monsieur le maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-037 : DIRECTION AMINISTRATION GENERALE – Convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix Marseille Provence et les communes membres de la Métropole – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Par cette délibération, le Conseil municipal doit se prononcer le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires et pour cela approuver les termes de la convention jointe à la présente.

La présente convention sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, pour une durée de 1 an reconductible tacitement 4 fois.

|| ✓ Monsieur Adragna fait remarquer qu'il s'agit d'une convention qui est prise toutes les années.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration,

⇒ Vu l'avis de la commission finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de valider le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires,

Article 2 : d'approuver les termes de la convention jointe à la présente.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-038 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Montant de la participation à la campagne d'inscription aux transports scolaires – Année 2025/2026 – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Dans la continuité de la délibération précédente et conformément à la convention afférente, le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à se prononcer sur le montant de la participation communale à la campagne d'inscription aux transports scolaires, pour l'année 2025/2026.

Il convient, pour cela, d'insérer les montants de participation communale retenus par le Conseil municipal dans le tableau ci-dessous :

	PASS SCOLAIRE SANS RTM				PASS SCOLAIRE AVEC RTM			
	Abonnement Annuel	Abonnement Annuel Boursier	Abonnement Annuel CSS Complémentaire Santé Solidaire -	Abonnement Annuel Famille Nombreuse (3 enfants à charge)	Abonnement Annuel	Abonnement Annuel Boursier	Abonnement Annuel CSS Complémentaire Santé Solidaire -	Abonnement Annuel Famille Nombreuse (3 enfants à charge)
Tarifs métropole	60 €	30 €	30 €	48 €	220 €	110 €	110 €	176 €
Montants de prise en charge de la Commune en euros								
Restant dû par les familles								
Si votre Commune ne prend aucun montant en charge, veuillez cocher la case ci-contre								

Il est proposé les participations suivantes :

- ✓ Monsieur Adragna indique qu'il s'agit d'une poursuite d'aide communale. Il ajoute : « Comme l'an passé, la commune n'a pas sollicité les administrés avec un dossier à déposer en mairie afin de bénéficier de l'aide aux transports. L'aide communale se déduit automatiquement du montant à payer sur le site de lametropolemobilite.fr
- ✓ Madame Barthélémy demande si le même montant d'aide est accordé aux familles.
- ✓ Monsieur Adragna répond par l'affirmative.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n° 2025-037 relative à la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix Marseille Provence et les communes membres de la Métropole,

⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration,

⇒ Vu l'avis de la commission finances,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de valider les montants de participations communale indiqués dans le tableau supra, pour l'année scolaire 2025/2026,

Article 2 : de communiquer ces montants au Pôle services de mobilité de la métropole,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes au compte correspondant du budget principal de la commune. Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-039 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Dénomination des voies et détermination de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le territoire communal –

Secteur 3 – Sud-Est Commune

Rapporteur : monsieur le maire

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022, dans son article 169, consacre la compétence du Conseil Municipal pour dénommer les voies et déterminer la numérotation des habitations et autres constructions.

L'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration. »

Dans ce contexte, il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal.

Dans le même cadre, la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Ainsi, il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé à l'assemblée, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

- de procéder à la dénomination des voies du secteur 3 de la commune, et de valider les dénominations, détaillées comme suit :

Secteur 3 :

Pour cette cinquième étape de dénomination des voies, il conviendra :

- d'adopter les dénominations et les limites suivantes pour les voies citées dans le tableau ci-dessous conformément aux fiches individuelles et à la cartographie jointes en annexe de la présente délibération :

Numéro sur plan	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination	Début de rue	Fin de rue	Annexe n°
107	Chemin du Clos	inchangée	au croisement avec le chemin de la Roque	jusqu'au début du chemin de colline	2
110	Chemin des Portes de Cuges	inchangée	au croisement avec le chemin de la Feutrière	jusqu'au début du chemin de colline	5
111	Impasse Gaspard de Besse	inchangée	au croisement avec le chemin des Portes de Cuges	fond de l'impasse	6
112	Chemin du Grand Chêne	inchangée	au croisement avec le chemin des Portes de Cuges	fond de l'impasse	7
114	Chemin Sainte Catherine	inchangée	au croisement avec la route de Toulon	jusqu'au croisement avec le chemin Notre Dame	9
115	Rue Victor Hugo	inchangée	Au croisement avec la route Nationale	jusqu'au croisement avec le chemin Sainte Catherine	10
116	Impasse Julie Clary	inchangée	au croisement avec la rue Victor Hugo	fond de l'impasse	11
117	Traverse Condorcet	inchangée	au croisement avec la rue Victor Hugo	fond de l'impasse	12
118	Impasse Joseph Bonaparte	inchangée	au croisement avec la rue Victor Hugo	fond de l'impasse	13
119	Rue Christophe	inchangée	au croisement avec la rue Victor Hugo	juqu'au croisement avec la traverse Carami	14
120	Place du Marronnier	inchangée	au croisement avec la rue Christophe	jusqu'à la traverse Carami	15
122	Traverse de la Poudrière	inchangée	au croisement avec la rue Victor Hugo	juqu'au croisement avec la rue Christophe	17
123	Chemin Joseph Roumanille	inchangée	au croisement avec la rue Victor Hugo	au fond de l'impasse	18

124	Traverse de Florette	inchangée	au croisement avec la rue Victor Hugo	juqu'au croisement avec le chemin du Trolley	19
128	Chemin du Trolley	inchangée	au croisement avec le chemin de la Feutrière	jusqu'au fond du chemin	23
129	Impasse Georges Pradal	inchangée	au croisement avec le chemin du Trolley	fond de l'impasse	24
133	Traverse du Barri	inchangée	au croisement avec la route de Toulon	fond de l'impasse	28
135	Chemin de la Feutrière	inchangée	au croisement avec la route de Toulon	jusqu'au fond du chemin	30
136	Chemin Dit de Milon	inchangée	au croisement avec le chemin de la Feutrière	jusqu'au croisement avec la route de Toulon	31
140	Impasse de la Grand Vigne	inchangée	au croisement avec le chemin Sainte Catherine	fond de l'impasse	35

- de créer et dénommer les voies citées dans le tableau ci-dessous conformément aux fiches individuelles et à la cartographie jointes en annexe de la présente délibération :

Numéro sur plan	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination	Début de rue	Fin de rue	Annexe n°
106		Impasse du Cabanon	au croisement avec le chemin Sainte Catherine	fond de l'impasse	1
108		Impasse des Cavaliers	au croisement avec le chemin du Clos	fond de l'impasse	3
109		Chemin de la Flède	au croisement avec le chemin du Clos	jusqu'au début du chemin de colline	4
113		Impasse du Torrent	au croisement avec le chemin des Portes de Cuges	fond de l'impasse	8
121		Impasse Alix de Baux	au croisement avec la rue Vistor Hugo	fond de l'impasse	16
125	Lotissement hameau de Florette	Impasse des Camoins	au croisement avec la traverse de Florette	fond de l'impasse	20
126	Lotissement hameau de Florette	Impasse César Soubeyran	au croisement avec la traverse de Florette	fond de l'impasse	21

127	Lotissement hameau de Florette	Impasse Lucie Aubrac	au croisement avec chemin du Trolley	au croisement avec le chemin du Trolley	22
130	Lotissement du Barri	Impasse de la Reille	au croisement avec l'impasse du Catchadou	au croisement avec le chemin du Trolley	25
131	Lotissement du Barri	Impasse du Catchadou	au croisement avec chemin du Trolley	au croisement avec le chemin du Trolley	26
132	Lotissement du Barri	Impasse du Pare-Grain	au croisement avec chemin du Trolley	au croisement avec le chemin du Trolley	27
134		Impasse du Loup	au croisement avec la traverse du Barri	fond de l'impasse	29
137		Traverse de la Capeline	au croisement avec le chemin Dit de Milon	jusqu'au croisement avec le chemin de la Feutrière	32
138		Impasse du Cardeur	au croisement avec la traverse de la Capeline	fond de l'impasse	33
139		impasse du Col de Radon	au croisement avec le chemin Sainte Catherine	fond de l'impasse	34

- D'apporter une correction sur la dénomination du chemin Auguste Olivier : le chemin étant sans issue, le nom d'impasse semble plus approprié.

88	Chemin Auguste Olivier	Impasse Auguste Olivier	au croisement avec la rue Diane de Forbin	fond de l'impasse	annexe n°14 délib 2024- 074
-----------	------------------------	-------------------------	---	-------------------	--

Les voies citées ci-dessus feront l'objet d'une numérotation métrique ou d'une numérotation séquentielle de chaque immeuble desservi.

- ✓ *Des discussions se tiennent quant à l'appellation de l'Impasse du Col de Radon. Il convient de vérifier s'il s'agit bien de Radon ou Redon. Une vérification va être faite par rapport à ce qui a été décidé en commission d'appellation et par rapport au courrier reçu de monsieur Clause qui demandait une certaine appellation de l'Impasse.*

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'article 169, de la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022 ;
- ⇒ Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ Vu la délibération n°2024-074 Dénomination des voies et détermination de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le territoire communal – Secteur 2 – Sud-Ouest Commune, votée par le Conseil Municipal le 10 décembre 2024 ;
- ⇒ Considérant que la Base d'adresses Nationale (BAN), comme la Base d'Adresse Locales (BAL) ne font apparaître aucune voie normalisée sur la Commune de Cuges-les-Pins ;

- ⇒ Considérant qu'il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation ;
- ⇒ Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder à la dénomination des voies de la commune et à la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur ces voies et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;
- ⇒ Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;
- ⇒ Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal ;
- ⇒ Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles » ;
- ⇒ Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal ;
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur et l'intérêt communal que représente la normalisation des adresses de la Commune ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de valider le secteur 3 de la dénomination des voies et les noms attribués à l'ensemble des voies concernées (liste en annexe de la présente délibération) ;

Article 2 : de valider le changement de la dénomination de la voie chemin Auguste Olivier en impasse Auguste Olivier.

Article 3 : de charger monsieur le maire de procéder à la numérotation des habitations et autres constructions de ce secteur ;

Article 4 : d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-040 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2025/2026 – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire « Simone Veil » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2025/2026, permettant à 4 classes de CP de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 16 septembre au 5 décembre 2025, les mardis de 9h40 à 10h15 pour les deux premières classes et de 10h20 à 10h55 pour les deux suivantes.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem sera pris en charge par la commune et le devis est joint en annexe.

- ✓ Madame Dubray demande si la commune a envisagé de négocier avec la commune de Gémenos en vue de faire baisser le tarif de location pour le bassin de Gémenos qui s'élève à 4800 euros.
- ✓ Monsieur Adragna répond que par principe d'équité la commune de Gémenos ne peut pas le faire.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,
- ⇒ Considérant l'opportunité donnée à des enfants du village de pouvoir bénéficier des équipements du centre aquatique de Gémenos, dans le cadre de leur scolarité,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration,
- ⇒ Vu l'avis de la commission finances,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de permettre aux enfants de l'école élémentaire « Simone Veil » de se rendre au centre aquatique de Gémenos afin d'y pratiquer les activités de natation scolaire, conformément aux textes en vigueur, selon les conditions d'hygiène, de sécurité et d'encadrement définis par l'Education Nationale et les conditions financières fixant à 120 euros la séance pour une classe, hors transport,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer avec la commune de Gémenos une convention de location selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents, afin de couvrir cette période,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes aux séances et au transport au compte correspondant du budget principal de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-041 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Révision du Plan communal de Sauvegarde (PCS)

Rapporteur : monsieur le maire

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « Loi Matras », consolide le modèle de sécurité et au-delà de la clarification du cadre d'intervention des services d'incendie et de secours, renforce la gestion anticipée des crises en révisant le champ d'application des plans communaux (PCS) et intercommunaux (PCCS) de sauvegarde.

L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques. Ces risques sont détaillés par l'article R. 731-1 du même code.

Conformément aux termes de l'article R. 731-1 du code de la sécurité intérieure, la commune a l'obligation de mettre à jour son PCS.

Par cette délibération, il est proposé de valider le PCS actualisé, joint en annexe.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité :**

Article unique : de valider le PCS actualisé, joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-042 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – CIMETIERE COMMUNAL — Refonte et adoption du règlement municipal du cimetière

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué au cimetière

Lors de la séance du 2 mars 2017, le Conseil municipal, par délibération n°20170302-021, a adopté certaines modifications au règlement municipal du cimetière destiné à organiser le fonctionnement du cimetière communal.

Il convient, aujourd'hui, par cette délibération, de réaliser une refonte globale de ce règlement et donc de valider la version, jointe en annexe, qui entrera en vigueur à compter de ce jour.

- || ✓ Monsieur le maire annonce que des travaux d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite sont en cours au cimetière et qu'ils devraient se terminer d'ici 15 jours. Une problématique a été rencontrée avec certains caveaux dont l'ouverture était frontale mais cela s'est solutionné.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20170302-021 adoptée en date du 2 mars 2017,

⇒ Vu l'avis de la commission des cimetières,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué au cimetière, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité :**

Article unique : d'adopter le règlement municipal du cimetière actualisé, joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-043 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE RESTAURATION et VIE ASSOCIATIVE – Convention de partenariat d'animation culturelle ou sportive entre une association et la commune, dans le cadre du temps méridien scolaire – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires et à la jeunesse

Dans le cadre du temps méridien scolaire, sur le site de l'école élémentaire Simone Veil, des animations culturelles ou sportives peuvent être proposées par certaines associations de la commune aux enfants

inscrits à la cantine et doivent pour cela être encadrées par la signature d'une convention de partenariat entre la commune et les associations concernées.

La convention de partenariat, jointe en annexe, a pour objet de définir les conditions et les modalités d'intervention de l'association ainsi que les engagements de cette dernière et ceux de la commune, dans le cadre de l'animation culturelle ou sportive que l'association va proposer sur le temps méridien scolaire, sur l'école Simone Veil.

Une attestation d'honorabilité sera exigée pour les intervenants de l'association. *Fiche provenant de Service-Public.fr* : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17765>

Il est proposé, par cette délibération, de valider le contenu de la convention de partenariat, jointe à la présente, d'autoriser monsieur le maire à la signer et à en assurer l'exécution. Il sera demandé à chaque association de remettre une attestation d'honorabilité pour chaque intervenant de l'association.

- ✓ Monsieur Adragna précise qu'il s'agit d'initier les jeunes aux échecs. Il espère qu'il y aura beaucoup d'autres associations qui seront intéressées par ce type de partenariat. Il ajoute que cette activité viendra en supplément des autres activités qui sont déjà dispensées sur le temps méridien : comme le sport, la lecture...
- ✓ Madame Dubray demande s'il s'agit d'une association cugeoise.
- ✓ Monsieur Adragna répond qu'il s'agit d'une association de Gémenos.
- ✓ Madame Barthélémy est très satisfaite de ce partenariat qui ne fera que renforcer le lien existant avec l'activité « Echecs » du collège.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education et Restauration,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires et à la jeunesse, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-044 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – Invitation des jeunes du Conseil Municipal des Jeunes par le Sénateur Stéphane Le Rudulier – Voyage à Paris – Visite du Sénat – Participation de la commune aux frais de voyage – Mandat spécial donné aux accompagnateurs dans le cadre de ce déplacement – Juin 2025

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Le 25 juin prochain, les enfants du Conseil municipal des Jeunes se rendront à Paris pour visiter le Sénat afin d'honorer l'invitation du Sénateur Stéphane Le Rudulier.

La visite de cette Chambre sera suivie d'une visite touristique de Paris en bus.

Les enfants du CMJ seront accompagnés de monsieur le maire, de madame France Leroy, 1^{ère} adjointe, de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué au CMJ et de madame Fabienne Hugon, référente CMJ.

Il est d'usage que la collectivité participe au coût des séjours en direction de la jeunesse. Il est proposé que la collectivité prenne à sa charge les frais liés au déplacement des enfants et des adultes, les frais liés aux visites ainsi que les frais de restauration du midi et du soir.

Il est rappelé, pour ce qui concerne les élus et les membres de délégation spéciale, qu'ils peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Conformément aux articles R2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT, les membres du Conseil municipal ou membre de délégation spéciale, chargés de mandats spéciaux, par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. En l'espèce, il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que : « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Dans le cadre de l'accompagnement des enfants du CMJ pour ce voyage à Paris qui se déroulera le 25 Juin 2025, il est donc proposé de donner mandat spécial à :

- monsieur le maire,
- madame France Leroy, 1ère adjointe,
- monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué au CMJ,
- madame Fabienne Hugon, référente du CMJ.

Par cette délibération, les membres du Conseil municipal sont donc sollicités pour inscrire au budget de la commune les frais liés au déplacement des enfants et des adultes, les frais liés aux visites ainsi que les frais de restauration du midi et du soir, dans le cadre de ce voyage à Paris.

Il convient également de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer à ce voyage à Paris, pour les accompagnateurs nommés ci-dessus et le remboursement de leurs frais de mission sur la base des frais réels, sur présentation d'un état de frais.

Les crédits nécessaires seront à inscrire au budget 2025 de la commune aux comptes correspondants.

- ✓ Monsieur Adragna indique qu'il s'y rendra avec les 14 jeunes du CMJ, monsieur le maire et madame Leroy. Un tour de Paris en bus est prévu ainsi que la visite du Sénat.
- ✓ Monsieur Adragna remercie infiniment madame Gorra qui s'est attachée à l'organisation de ce voyage.
- ✓ Madame Dubray fait remarquer qu'il aurait été plus judicieux d'organiser cette séance de Conseil plus tôt au vu du départ imminent du CMJ. *Des discussions ont alors eu lieu sur la nécessité d'améliorer l'organisation des conseils.* Madame Dubray demande : « Qu'auriez-vous fait si nous n'étions pas venus à cette séance et si vous n'aviez pas eu le quorum ? Vous seriez quand même partis ? »
- ✓ Monsieur le maire répond qu'il se réjouit que les membres de l'opposition soient présents pour que cette délibération puisse se voter et permettre aux enfants de se rendre à Paris.
- ✓ Madame Dubray : « C'est ce qui a motivé notre présence ce soir ! ».
- ✓ Monsieur le maire ajoute que l'invitation du sénateur Le Rudulier est arrivée tardivement, sans compter les contraintes liées au train. Cela a été programmé un mercredi afin que les enfants puissent approcher certains ministres, comme cela s'était produit la fois précédente.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'invitation du Sénateur Stéphane Le Rudulier,

⇒ Considérant le projet d'organisation du voyage à Paris en direction des jeunes du Conseil Municipal des Jeunes,

⇒ Vu l'avis de la commission finances,

⇒ Vu l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, **à l'unanimité** :

Article unique : adopte la délibération telle que détaillée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-045 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, il est proposé la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de créer le poste listé ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2025 et d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes requis,

Article 2 : de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs, lors d'une prochaine délibération du Conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-046 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du tableau des emplois, arrêté au 1^{er} juillet 2025

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à mettre à jour le tableau des emplois en insérant la création de poste qui a été adoptée par la délibération précédente.

Il est proposé de valider le tableau des emplois, mis à jour au 1^{er} juillet 2025.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le dernier tableau des emplois arrêté au 1^{er} mars 2025,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de mettre à jour et d'approuver le tableau des emplois, arrêté au 1^{er} juillet 2025, joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-047 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Il est rappelé à l'assemblée que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit l'obligation pour tous les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique conformément à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Code Général de la Fonction Publique précise également en son article R135-2 :

« Pour les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, le dispositif de signalement peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article L. 452-43, aux centres de gestion dont ils relèvent ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire extérieur spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM.

Ce marché est conclu pour une durée de 2 ans du 21/06/2023 au 20/06/2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20/06/2026.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après, telles que prévues par l'article R135-1 du Code précité :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par les articles R135-1 à R135-10 du Code Général de la Fonction Publique et de bénéficier des services suivants :

- L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Pour les collectivités affiliées qui adhèrent au dispositif, la participation annuelle aux frais de gestion de cette nouvelle mission est contenue dans la cotisation additionnelle due au CDG13.

En cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

Après levée de l'anonymat par l'agent, le titulaire ALLODISCRIM peut être amené à réaliser, sur demande de l'autorité territoriale, une enquête administrative pour assurer le traitement des faits signalés.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché.

La convention d'adhésion a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2025

Il est donc proposé, par cette délibération, d'adhérer au dispositif susvisé à compter de la date de signature de la convention d'adhésion, d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG13 et d'autoriser le maire à la signer et d'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion et à son exécution.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.135-6 et R135-1 à R135-10,

⇒ Vu le Code du travail,

⇒ Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

⇒ Vu la délibération n°45/23 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 juin 2023 relative à l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département,

⇒ Vu l'information du Comité Social Territorial,

⇒ Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif susvisé pour le compte de ses agents,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'adhérer au dispositif susvisé à compter de la date de signature de la convention d'adhésion.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG13 et d'autoriser le maire à la signer.

Article 3 : d'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion et à son exécution.

Article 4 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-048 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – « Provence en scène » – Année 2025/2026 – Autorisation de signature
Rapporteur : madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture

Il existe depuis septembre 2000 un partenariat culturel entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune. Ce partenariat, anciennement dénommé « Saison 13 » est devenu en 2019 « Provence en Scène ». Véritable outil de promotion du spectacle vivant, ce dispositif traduit la volonté du Département de faire vivre la culture et de la rendre accessible au plus grand nombre sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Ce dispositif met à la disposition des communes de moins de 20 000 habitants un catalogue de spectacles de grande qualité leur permettant de faire de l'action culturelle un élément central du développement local et d'offrir une programmation variée et riche, en lien avec les attentes de nos concitoyens.

En soutenant la création et la diffusion des spectacles, « Provence en scène » est un instrument de promotion de la diversité des expressions culturelles produites par les compagnies artistiques résidant en Provence.

La convention de partenariat culturel « Provence en scène », jointe en annexe, permet de continuer de bénéficier des avantages du dispositif, mis en place par le Conseil départemental.

Il est donc proposé de renouveler le conventionnement avec le Département pour la saison 2025/2026 et de faire appel, si besoin, à des associations de la commune ou à la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt du Dispositif « Provence en Scène » mis en place par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

⇒ Vu l'avis du groupe de travail « Culture et Patrimoine »,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'établir, pour la saison 2025/2026, une convention avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, permettant à la commune de programmer des spectacles par l'intermédiaire du Dispositif « Provence en Scène », dont un modèle est annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'établir, pour la même période, si besoin, une convention avec des associations de la commune ou la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs,

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-049 : DIRECTION COMMUNICATION EVENEMENTIEL ASSOCIATIONS – Conventions de mise à disposition d'un espace communal par la commune – Salle des Arcades, Salle de l'Entraide, Salle des Mariages – Autorisation de signature
Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'événementiel

Le service communication, événementiel, association vient de se doter d'un nouveau logiciel de réservation des salles.

Suite à cette acquisition, il est proposé de refondre dans leur totalité les conventions de mise à disposition des espaces communaux qui existaient jusqu'alors.

Ces conventions de mise à disposition concerneront les espaces communaux ci-après :

- la salle des Arcades, pour les associations, pour les cugeois, pour les non cugeois, pour les cugeois le week-end ou pour les non cugeois le week-end,
- la salle de l'Entraide pour les associations, pour les cugeois, pour les non cugeois, pour les cugeois le week-end ou pour les non cugeois le week-end,
- la salle des mariages, pour les associations.

En cas d'utilisation de matériel présent dans ces espaces communaux, une fiche de mise à disposition du matériel sera renseignée et signée. La présente fiche est jointe à cette délibération. Il convient donc, par cette délibération, de se prononcer sur les tarifs appliqués aux emprunteurs en cas de réparation ou de remplacement du matériel, suite à une détérioration de celui-ci qui ne serait pas de l'usure normale. Une insertion de ces tarifs dans le cahier des charges communal sera effectuée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Il est donc proposé, par cette délibération, de valider le contenu des conventions de mise à disposition, jointes en annexe, ainsi que la fiche de mise à disposition du matériel et les prix qui seront appliqués en cas

de détérioration et d'autoriser monsieur le maire à signer chacune d'entre elles avec la partie concernée, selon les cas qui se présentent.

- ✓ Madame Dubray fait remarquer que pour les membres de l'opposition, il ne sera pas possible de voter cette délibération car d'une part elle est arrivée hors délai et d'autre part ils ne peuvent pas accepter la phrase qui a été rajoutée lors du groupe de travail événementiel, à savoir : « *La municipalité se réserve le droit, en cas de nécessité, de reprendre la disposition de la salle réservée. Dans ce cas, la location sera annulée sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.* »
- ✓ Monsieur le maire précise que cette délibération n'a pas été communiquée hors délai ; elle a été transmise avec l'ensemble des autres délibérations, 5 jours avant la date du Conseil municipal. Seule une demande de corrections a été adressée à l'ensemble des élus après la communication du dossier, suite à la tenue du groupe de travail « Communication » qui était chargé de pré-analyser le projet de cette délibération. Il souhaite rappeler qu'à de nombreuses reprises il a été très conciliant sur les délais concernant les membres de l'opposition. Monsieur le maire cite à l'appui le dernier Cuges mag et la publication des membres de l'opposition qui était hors délai.
- ✓ Madame Dubray répond : « Mais, on vous a remercié pour cela ».
- ✓ Monsieur Adragna indique : « Si l'on note « *En cas de force majeure* » pour l'ensemble des conventions, est-ce que cela conviendrait à tout le monde ? ».
- ✓ L'ensemble des membres du Conseil municipal accepte la mention « *en cas de force majeure* » et approuve la délibération à l'unanimité.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'avis du Groupe de travail Communication Événementiel en date du 19 juin 2025,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'événementiel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de valider le contenu des conventions de mise à disposition, jointes à la présente,

Article 2 : de valider la fiche de mise à disposition du matériel et les prix qui seront appliqués en cas de détérioration,

Article 3 : d'autoriser à signer chacune d'entre elles avec la partie concernée, selon les cas qui se présentent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-050 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention Habitat subséquente bilatérale signée avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la convention cadre Habitat à caractère multi sites métropolitaine conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier PACA – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

La commune de Cuges-les-Pins doit faire face à des objectifs de développement en matière d'habitat et de logements, dans un contexte de pression foncière, qui se caractérise notamment par :

- Des valeurs foncières et immobilières soutenues qui augmentent régulièrement,
- Un fort déficit du parc privé et de l'offre de logements sociaux,
- Une production de logements très consommatrice de ressources,
- Un rythme de production de logements modéré alors même que la consommation foncière augmente davantage.

De plus, la commune de Cuges-les-Pins a fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), en application de l'arrêté préfectoral N°13-2025-02-28-00072 en date du 28 février 2025.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) Métropolitain arrêté le 12 octobre 2023, approuvé début 2024, fixe les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement pour une durée de six ans en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale, décliné par commune.

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2024.

Par conséquent, dans la poursuite des dispositifs fonciers conclus, la Métropole Aix-Marseille- Provence a souhaité pouvoir accompagner les communes dans la réalisation de la politique foncière et de logement en proposant un outil partenarial d'action foncière.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) qui se décline dans la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine bilatérale couvrant la période 2024-2029 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 7 décembre 2023.

Cette convention a pour objectif la réalisation de missions d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace.

Elle se décline à l'échelle des communes sous réserve de la signature d'une convention Habitat subséquente conclue entre la commune et la Métropole.

Cette convention subséquente matérialise les modalités d'organisation fonctionnelle entre la commune de Cuges-les-Pins et la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques par l'Etablissement public Foncier PACA.

C'est pourquoi, afin de bénéficier de ce dispositif, il y a lieu d'approuver la convention Habitat subséquente conclue avec la Métropole.

La commune avait adhéré au dispositif antérieur de convention cadre multi-sites Habitat, signé entre l'Etablissement public foncier PACA et la commune.

Dès lors, la présente convention cadre métropolitaine prend le relai de la convention multi-sites habitat préexistante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après. Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'arrêté préfectoral N°13-2025-02-28-00072 en date du 28 février 2025,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'approuver la convention Habitat subséquente bilatérale signée avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la convention cadre Habitat à caractère multi sites métropolitaine conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier PACA,

Article 2 : que monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention Habitat, subséquente à la convention cadre multi-sites et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-051 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Motion relative à l'implantation illégale des gens du voyage sur des terrains privés et agricoles protégés – Atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à l'environnement et à la tranquillité d'un établissement médico-social

Rapporteur : monsieur le maire

⇒ **VU la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000** relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 relatif à la procédure d'évacuation en cas d'occupation illégale,

⇒ **VU le Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

⇒ **VU le plan local intercommunal d'urbanisme** de la commune et la classification des terrains concernés en Zone A (agricole protégé),

⇒ **VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage**, approuvé par arrêté préfectoral,

⇒ **VU les constats établis** par les services de la Gendarmerie Nationale et du SDIS faisant état de risques sanitaires, environnementaux et d'incendies graves,

⇒ **VU l'ordonnance du Tribunal Judiciaire de Marseille**, rejetée en date du 20 juin 2025 pour le motif suivant : absence d'identification précise avec noms et prénoms des propriétaires des véhicules visés,

⇒ **CONSIDERANT** l'installation massive, sans droit ni titre, de plus de **350 personnes issues de la communauté des gens du voyage**, accompagnés de **120 caravanes et 200 véhicules environ**, sur des terrains agricoles privés, sans infrastructure ni autorisation préalable,

⇒ **CONSIDERANT** que des branchements illicites à l'eau et à l'électricité ont été constatées par les gestionnaires des réseaux et signalés aux forces de l'ordre,

⇒ **CONSIDERANT** que cette occupation s'est faite **à moins de 10 mètres d'un centre spécialisé accueillant 35 personnes porteuses de troubles du spectre autistique (syndrome d'asperger)**

nécessitant un environnement calme, structuré, et sécurisé, désormais profondément perturbé par les troubles de voisinage et la déstabilisation sensorielles générés par le campement,

⇒ **CONSIDERANT** les risques :

- De **troubles graves à l'ordre public**,
- De **vols d'eau et d'électricité**,
- De **manquement à la salubrité publique** (absence de sanitaires),
- De **mise en danger d'autrui**, notamment des usagers vulnérables du centre médico-social,
- De **dégradation de terres agricoles protégées** et d'atteinte à la biodiversité,
- Du **non-respect par la Métropole** de ses obligations au titre du schéma départemental en matière d'aires de grand passage,

- ✓ Monsieur le maire propose de rajouter à l'ordre du jour de cette séance une motion contre l'installation illicite des gens du voyage. Il demande l'accord de l'assemblée délibérante.
- ✓ Les membres du Conseil municipal sont favorables au rajout de cette délibération.
Monsieur le maire soumet donc au vote cette délibération

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé des monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de condamner fermement cette installation illégale, constitutive d'une atteinte grave à l'ordre public, à l'environnement, aux droits des propriétaires privés, ainsi **qu'à la tranquillité et à la sécurité d'un établissement médico-social sensible**,

Article 2 : de demander à **Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône** de prendre **toutes les mesures urgentes nécessaires**, conformément à la loi du 5 Juillet 2000, pour **faire procéder à l'évacuation administrative** des terrains occupés illicitement,

Article 3 : de demander à la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, de respecter ses engagements découlant du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, notamment en ce qui concerne l'aménagement d'aires de grands passages, afin de prévenir la réitération de telles intrusions.

Article 4 : de transmettre ladite délibération :

- A monsieur le Préfet des Bouches du Rhône
- A madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille – Provence
- Aux services de gendarmerie et SDIS compétents
- A la direction du centre médico-social concerné, à titre d'information.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire procède à la lecture de la réponse qu'il souhaite faire aux membres de l'opposition.
- ✓ Monsieur le maire répond ensuite aux deux questions qui ont été posées par les membres de l'opposition :
Question 1 : *Nous souhaitons avoir un point détaillé sur l'avancement du PLUI, des demandes de modifications qui ont été faites, des enquêtes publiques. Ce PLUI est-il en cours de mise en œuvre ou est-il bloqué dans l'attente de la décision du TA ? Nous souhaitons également avoir des précisions sur les modifications liées aux OAP.*

Monsieur le maire indique : « *Concernant la modification n°1 du PLUi : l'enquête publique s'est déroulée du 29 avril 2025 à 9h00 jusqu'au 30 mai 2025 à 17h00 ; 3 permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu en mairie : les 7, 21 et 28 mai de 13h30 à 17h00.*

Cette modification n°1 a concerné les sujets suivants :

- *Intégration de la traduction du risque inondation par ruissellement et débordement des axes d'écoulement (étude élaborée par la GEMAPI)*
- *Modification de certaines pièces du document (règlement écrit, aléas, emplacements réservés et OAP)*

Certains points ont été demandés par la commune sur cette modification n°1 et notamment sur l'OAP Sud centre-ville :

- *Le déplacement des équipements publics sportifs (stade, tennis) à proximité de l'Ecole Simone Veil,*
- *Le déplacement de l'Ecole P Cornille, à proximité de l'Ecole Simone Veil*
- *L'intégration d'un gymnase et d'un parking sur cette même opération*
- *Le changement de zonage de la parcelle qui accueille l'école P Cornille actuellement, en zonage UD1 (emprise au sol à 10%)*

- A l'entrée de ville (en face la ZAC des Vigneaux) une zone en attente de projet était identifiée au PLUi initial, il a été demandé à la modification n°1 que cette zone soit placée en zonage UD1 (emprise au sol à 10%).

Au cours de cette enquête publique, plusieurs administrés ont pu déposer leur requête et rencontrer le commissaire enquêteur.

Chaque requête a été étudiée et examinée et des avis ont été émis par les services de la Métropole, le commissaire enquêteur et Mr le Maire.

Cette modification n°1 sera mise en application dès l'automne 2025, selon tous les retours des services concernés (état, métropole, ...) ».

Question 2 : Allez-vous mener une action pour obliger le ou les propriétaires des terrains pollués du col de l'Ange à dépolluer même si le projet du col de l'ange n'aboutit pas ?

Monsieur le maire indique que cette zone a été polluée avant le mandat de monsieur Aicardi, du temps de l'ancien Ball Trap. Monsieur le maire en convient : il faut le faire mais avant cela il faut laisser s'établir le PLUi.

Les membres de l'opposition demandent s'ils peuvent avoir le document qui a retoqué l'AOP du Col de l'Ange.

Monsieur le maire indique que le rapporteur public a demandé que ce soit retoqué et répond que le document leur sera transmis.

- ✓ Monsieur Remen intervient au sujet de la délibération du Conseil de Métropole CHL-002-26/06/2025-CM intitulé « Procédure d'exemption des communes de leurs obligations SRU : Mise en œuvre du décret de 2025 relatifs aux logements » et demande si Cuges est concernée par cette procédure d'exemption. Il rappelle le contenu de cette délibération.
- ✓ Monsieur le maire indique qu'une correspondance a été adressée à la Métropole en ce sens et qu'elle pourra être adressée aux membres de l'opposition s'ils le souhaitent.
- ✓ Monsieur Remen indique qu'il est favorable à cette communication.

L'ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 20 heures 15.

Le maire,

Laetitia Louis,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance